



Réf dossier : 6879
N° ordre de passage : 33
N° annuel : C2021_0095

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 17 MAI 2021

Renforcer l'attractivité du territoire - Tourisme - - Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022 - Adoption

Par délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010, la taxe de séjour au réel a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité. Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de la Métropole et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la commune de séjour. Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

En 2019, le produit annuel de la taxe de séjour a franchi pour la première fois la barre du million d'euros. Les recettes de l'année 2020, en cours de consolidation, ne s'élèveront qu'à environ 650 000 €. Cette diminution est directement liée à la crise du coronavirus, qui a provoqué l'arrêt de l'activité hôtelière entre mars et juin, puis en novembre et décembre, et l'absence des clientèles internationales.

Un barème national des tarifs de la taxe de séjour est fixé par l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de s'inscrire dans l'évolution nationale de tarifs, et compte-tenu des importants investissements de la Métropole en faveur du tourisme, le Conseil du 12 février 2018 a validé une augmentation des tarifs de la taxe de séjour pour les établissements classés applicable au 1er janvier 2019.

La délibération du 25 juin 2018 a instauré le pourcentage pour la collecte des établissements non classés, à hauteur de 1 %. Celui-ci a été porté à 3,5 % par délibération du 27 juin 2019, applicable au 1er janvier 2020.

Par délibération du 22 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a décidé de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour, afin de tenir compte des difficultés économiques rencontrées par la filière touristique suite à l'épidémie de Covid-19.

Par ailleurs, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venue apporter deux évolutions qui concernent la date limite de délibération et le plafonnement des tarifs

applicables aux hébergements non classés.

Ce plafond était auparavant fixé à 2,30€, il correspond désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2,50€. Cette nouveauté est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

À compter de 2021, les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le respect de cette disposition oblige à délibérer très tôt dans l'année, sans visibilité sur l'activité touristique de l'été 2021.

Toutefois, à ce jour les contraintes qui pèsent sur le secteur touristique restent très fortes, c'est pourquoi il est proposé, à titre conservatoire, de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

La grille tarifaire proposée est jointe à la présente délibération. La seule modification apportée concerne le plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés, conformément à la loi de finances pour 2021. La taxe continuera d'être collectée « au réel », c'est-à-dire par personne hébergée et par nuitée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-26 et L2333-30,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment son article 6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification de tarifs de la

taxe de séjour pour 2016 et 2017,

Vu les délibérations du Conseil en date du 12 février 2018, puis du 25 juin 2018 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2019,

Vu la délibération du 27 juin 2019 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour pour 2020,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 approuvant la grille tarifaire pour 2021,

Étant précisé que le Conseil de Métropole s'est réuni en visioconférence le 17 mai 2021, sous la Présidence de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, selon convocation du 7 mai 2021,

La séance a été diffusée en direct sur le site de la Métropole Rouen Normandie, sur YouTube et le réseau social Facebook.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que les tarifs ont évolué en 2019 et 2020 et que la crise sanitaire n'est pas propice à une augmentation de cette taxe,
- que la Métropole doit délibérer avant le 1er juillet 2021 pour adopter les tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022,
- qu'il existe un nouveau plafond applicable aux hébergements non classés,

Décide : Votes POUR : 121 voix (unanimité des membres présents et représentés) :

- d'adopter la grille tarifaire ci-annexée.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 731 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE DE SEJOUR – GRILLE TARIFAIRE applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Catégories d'hébergement	En euros (€)
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50
Auberges collectives	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,5% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,50 €.